



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/97
24 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION
(5 février 2009)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 4	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	5	3
III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)	6	3
IV. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (point 3 de l'ordre du jour).....	7	3
V. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour).....	8 – 21	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR (point 4 a) de l'ordre du jour)	8 – 11	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR (point 4 a) i) de l'ordre du jour)	8	4
2. Banque de données internationale TIR (ITDB) (point 4 a) ii) de l'ordre du jour)	9	4
3. Projet d'enregistrement en ligne des timbres et scellements douaniers (point 4 a) iii) de l'ordre du jour)	10	4
4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux (point 4 a) vi) de l'ordre du jour)	11	5

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Administration financière de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	12 – 17	5
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2008	12	5
2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR.....	13 – 16	5
3. Vérification par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI)	17	6
C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR.....	18 – 21	6
VI. RÉVISION DE LA CONVENTION	22 – 25	7
A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR.....	22	7
B. Autres propositions d'amendement à la Convention	23 – 24	7
C. Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR	25	8
VII. APPLICATION DE LA CONVENTION.....	26 – 28	8
A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR	26	8
B. Commentaires adoptés par le WP.30.....	27 – 28	8
VIII. MEILLEURES PRATIQUES	29 – 30	9
A. Application des articles 39 et 40 de la Convention.....	29	9
B. Meilleures pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR	30	10
IX. QUESTIONS DIVERSES.....	31 – 32	10
A. Dates de la prochaine session	31	10
B. Restrictions à la distribution des documents.....	32	10
X. ADOPTION DU RAPPORT.....	33	10
Annexe		
ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975		11

I. PARTICIPATION

1. Le Comité a tenu sa quarante-septième session le 5 février 2009 à Genève.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée. L'Organisation de coopération économique (OCE), organisation intergouvernementale, était représentée en tant qu'observateur. L'Union internationale des transports routiers (IRU) et le Bureau international des containers (BIC), organisations non gouvernementales, étaient également représentées en tant qu'observateurs.
4. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis pour prendre des décisions – au moins le tiers des États qui sont parties contractantes selon l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention – était atteint.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/96.

III. ÉLECTION DU BUREAU (point 2 de l'ordre du jour)

6. Le Comité a élu par acclamation M. C. Trofaïla (République de Moldova) Président et M. I. Makhovikov (Bélarus) Vice-Président pour ses sessions prévues en 2009.

IV. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a validé la liste des Parties contractantes à la Convention, des pays avec lesquels des opérations de transit TIR peuvent être établies et des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR (voir l'annexe du présent rapport). Le Comité a été informé que les amendements qui ont été apportés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8, ainsi que les nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13-2 qui ont été ajoutées à l'annexe 6 de la Convention, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il a aussi été informé de l'état d'avancement de la proposition d'amendement visant à ajouter une nouvelle note explicative à l'article 3 a) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 24 et 25). Le 2 février 2009, cette proposition d'amendement a été communiquée aux Parties contractantes au moyen de la notification dépositaire C.N.48.2009.TREATIES-1. Cet amendement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2009, sauf si au moins cinq objections sont reçues avant le 1^{er} juillet 2009.

V. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Activités de la Commission de contrôle TIR (point 4 a) de l'ordre du jour)

1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR (point 4 a) i) de l'ordre du jour)

8. Le Comité a approuvé les rapports de la Commission de contrôle sur ses trente-sixième et trente-septième sessions figurant respectivement dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/1 et ECE/TRANS/WP.30/2009/2. En outre, il a pris note du rapport oral du Président par intérim de la Commission sur la trente-huitième session de la Commission. Il a accueilli avec satisfaction le document informel n° 4 (2009) contenant le résumé des résultats d'une enquête, menée par la Commission, relative au recours à des «sous-traitants» au niveau national. Le Comité a dit partager l'opinion de la Commission, selon laquelle une majorité de pays ayant indiqué que le recours à des sous-traitants n'avait jusqu'à présent posé aucun problème juridique ou pratique, il ne semblait pas nécessaire d'apporter des modifications juridiques à la Convention. Enfin, le Comité a pris note du document informel n° 3 (2009) contenant un aperçu des activités menées et des résultats obtenus par la Commission en 2007 et 2008. Le Comité a remercié les membres de la Commission, en particulier les Présidents, pour leur contribution et les résultats obtenus pendant le présent mandat de la Commission.

2. Banque de données internationale TIR (ITDB) (point 4 a) ii) de l'ordre du jour)

9. Le Comité a été informé de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à l'ITDB (document informel n° 6 (2009)). Il a également pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet ITDB en ligne («projet ITDBonline+»), qui comporte deux volets: des services Web et un site Web. Le secrétariat TIR a mis au point un logiciel pour un prototype destiné aux services Web doté de fonctionnalités qui interagissent sur un mode sécurisé avec la base de données ITDB et l'a essayé avec succès, en décembre 2008, dans un cadre aimablement mis à sa disposition par l'Office national finlandais des douanes. Des messages ont été échangés entre Helsinki et Genève permettant une interaction directe avec la base de données ITDB. La confidentialité et l'intégrité des messages ont été assurées grâce à l'utilisation de la cryptographie et de signatures numériques. L'utilisation de différentes langues (russe, français, finlandais, turc et arabe) a également été testée avec succès. Le secrétariat TIR continuera à développer et à compléter les fonctionnalités des services Web de ITDBonline+, qui feront l'objet d'une spécification technique: guide de l'interface de programmation d'applications (Guide SOAP). Dans le même temps, le secrétariat TIR mettra en route la deuxième partie du projet, à savoir la création du site Web ITDBonline+.

3. Projet d'enregistrement en ligne des timbres et scellements douaniers (point 4 a) iii) de l'ordre du jour)

10. Le Comité a rappelé qu'en 2007 le secrétariat TIR avait mis en chantier le projet de registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE en vue de rendre accessibles en ligne les informations figurant dans le registre sur papier. Le secrétariat TIR a mené à bien le projet susmentionné à la fin de 2008 et a chargé une entreprise indépendante de vérifier le bon fonctionnement du registre en ligne et de certifier que toutes les

mesures de sûreté nécessaires avaient bien été prises. Le bilan de ce contrôle a été très positif. En conséquence, le secrétariat TIR a mis en place le Registre des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE, a fait en sorte qu'il soit consultable en ligne par les points de contact douaniers TIR et les agents des douanes sur le terrain et a publié un guide de l'utilisateur (document informel n° 7 (2009)). Le Comité a accueilli ces informations avec satisfaction.

4. Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux (point 4 a) vi) de l'ordre du jour)

11. Le Comité a été informé des séminaires qu'il est prévu d'organiser pendant le premier semestre 2009, notamment les séminaires TIR régionaux en Tunisie (avril 2009) et en Iran (avril 2009, en coopération avec l'Organisation de coopération économique (OCE)) et les séminaires TIR nationaux organisés dans des pays membres de l'OCE: Afghanistan, Pakistan et Tadjikistan.

B. Administration financière de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2008

12. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission doit lui présenter des comptes vérifiés, au moins une fois par an ou lorsqu'il le lui demande. Étant donné que les services compétents de l'ONU n'avaient pas été en mesure de finaliser en bonne et due forme les comptes pour 2008, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session d'octobre 2009, pour approbation en bonne et due forme.

2. Mode de financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

13. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé à sa précédente session le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR en 2009 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 12). Il a été informé que l'IRU avait intégralement transmis les fonds requis au Fonds d'affectation spéciale TIR avant la date limite du 15 novembre 2008.

14. Le Comité a noté que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), le 14 janvier 2009, l'auditeur externe de l'IRU avait établi un certificat d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. D'après ce certificat, il y a eu en 2008 un excédent (le montant reçu étant supérieur au montant initialement transféré) de 17 021,72 francs suisses. L'IRU transférera cet excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE, avant le 15 mars 2009. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant.

15. Le Comité a également rappelé le montant par carnet TIR (0,4246 dollar des États-Unis) approuvé à sa précédente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 12). Il a été informé que, au taux de change en vigueur à la date du virement, ce montant équivalait à 0,4998 franc suisse

et qu'en conséquence la somme à facturer par carnet TIR distribué en 2009 serait de 0,50 franc suisse (chiffre arrondi).

16. Dans ce contexte, le Comité a noté que l'IRU avait demandé qu'en raison de la crise économique et financière mondiale, le nombre de carnets qu'il est prévu de délivrer en 2009 soit fixé à 2,7 millions et non plus à 3 millions et que soit revu en conséquence le montant par carnet TIR (document informel n° 5 (2009)). Le Comité a été informé par plusieurs délégations que le nombre de carnets TIR délivrés en janvier 2009 avait baissé de 20 à 40 % par rapport au nombre de carnets délivrés en janvier 2008 et que cette tendance se poursuivrait très probablement tout au long de l'année 2009. Le Comité a relevé que dans ces conditions, le montant par carnet TIR approuvé précédemment entraînerait un déficit injustifié des comptes de l'IRU d'ici à la fin de 2009, déficit qu'il faudrait compenser par une augmentation substantielle du montant par carnet TIR en 2010. Pour éviter ces conséquences négatives, le Comité a décidé, d'une part, de fixer à 2,7 millions et non plus à 3 millions, comme l'avait demandé l'IRU, le nombre de carnets qu'il est prévu de délivrer en 2009 et, d'autre part, à titre exceptionnel, de porter rétroactivement le montant par carnet TIR à 0,56 franc suisse à compter du 1^{er} janvier 2009.

3. Vérification par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI)

17. Le Comité a noté, d'une part, que la seule recommandation du BSCI restée en suspens concernait l'introduction d'une nouvelle partie III à l'annexe 9 de la Convention sur les conditions et les prescriptions relatives à l'habilitation d'une organisation internationale et, d'autre part, que cette question était toujours examinée par le WP.30.

C. Élection des membres de la Commission de contrôle TIR

18. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait autorisé le secrétariat de la CEE à lancer un appel de candidatures en octobre-novembre 2008, à clore la liste des candidats le 8 décembre 2008 et à publier deux jours ouvrables plus tard, le 11 décembre 2008, la liste officielle des candidats pour distribution à l'ensemble des Parties contractantes. Les modalités de la désignation des candidats et de l'élection des membres de la Commission de contrôle figurent dans le document informel n° 1 (2009). Le Comité a noté que le secrétariat avait suivi ces instructions et avait notamment diffusé le nom des candidats le 11 décembre 2008.

19. Conformément aux modalités approuvées pour les élections et sur la base de la liste des candidats retenus (voir document sans cote n° 2 (2009)), le Comité a procédé à un vote à bulletins secrets dont les résultats, qui ont été confirmés par le secrétariat TIR, sont indiqués ci-après:

Nombre de votants: 57

Bulletins valides: 57

Bulletins nuls: zéro

Bulletins blancs: zéro.

20. Les personnes dont les noms suivent (classés par ordre alphabétique), qui ont obtenu la majorité des voix des Parties contractantes présentes et votantes et le plus grand nombre de voix, ont été élues membres de la Commission de contrôle pour un mandat de deux ans:

BAGHIROV, Shahin (Azerbaïdjan)

DUBIELAK, Anna (Pologne)

KÖSEOĞLU, Hasan (Turquie)

LINDSTRÖM, Henrik (Finlande)

LUHOVETS, Valeriy (Ukraine)

MAKHOVIKOV, Igor (Biélarus)

METAXA-MARIATOU, Helen (Grèce)

MILOŠEVIĆ, Veselin (Serbie)

POPIOLEK, Joanna (Commission européenne)

21. Le Comité a souligné que les membres de la Commission de contrôle sont élus à titre personnel et ont pour mandat d'œuvrer pour la viabilité à long terme du régime TIR.

VI. RÉVISION DE LA CONVENTION

A. Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

22. Le Comité a approuvé la proposition d'amendement suivante concernant la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6: remplacer «50 000 dollars É.-U.» par «60 000 euros». Conformément au paragraphe 1 de l'article 60, le Comité a décidé que cette proposition entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2010, sauf si au moins cinq objections ont été reçues avant le 1^{er} octobre 2009. À cet égard, la délégation de la Turquie a rappelé la réserve qu'elle avait formulée lors de la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/95, par. 22).

B. Autres propositions d'amendements à la Convention

23. Le Comité a noté que le WP.30 avait achevé l'examen d'une longue série de propositions d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3, sous réserve de quelques modifications (ECE/TRANS/WP.30/242, par. 30).

24. Le Comité a approuvé en principe ces propositions d'amendement. Étant donné que la Communauté européenne n'était pas en mesure de les accepter officiellement, le Comité de gestion a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, afin de lui laisser le temps de mener à bien sa procédure d'approbation interne. Entre-temps, le Comité a

demandé au secrétariat de vérifier l'alignement des versions dans les trois langues en collaboration avec les délégations francophones et russophones.

C. Phase III du processus de révision TIR – informatisation du régime TIR

25. Le Comité a été informé que la quinzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) avait eu lieu les 16 et 17 octobre 2008 à Genève. Le Comité a approuvé le rapport de cette session, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2008/5. Lors de cette session, le GE.1 avait enregistré des progrès considérables en ce qui concerne la rédaction du chapitre 3 du Modèle de référence eTIR, consacré à l'analyse des prescriptions commerciales du projet eTIR.

L'établissement de la version définitive du chapitre 3 nécessitant la contribution de spécialistes, le GE.1 avait demandé au secrétariat de mettre sur pied un groupe de rédaction spécial chargé d'examiner les questions non résolues concernant le chapitre 3, en particulier les diagrammes UML, la conception des messages, les scénarios de remplacement et l'utilisation de listes de codes pour le projet eTIR. À l'aimable invitation des autorités douanières serbes, cette réunion a eu lieu les 28 et 29 janvier 2009 à Belgrade. Le secrétariat sera désormais en mesure d'établir, sur la base du travail constructif réalisé par le groupe de rédaction, une version amendée du projet de chapitre 3 qui sera soumise au GE.1 pour examen à sa prochaine session. Le Comité a noté que le Groupe de travail avait chargé le secrétariat d'entreprendre la rédaction d'un avant-projet de propositions d'amendements aux dispositions juridiques de la Convention TIR afin de les mettre en harmonie avec le système eTIR. L'IRU a informé le Comité qu'elle n'approuvait pas le chapitre 2 ni, par conséquent, le chapitre 3 du Modèle de référence eTIR au motif qu'ils ne sont pas, à son avis, conformes aux principes énoncés dans la Convention TIR. Le Comité de gestion a pris note de cette déclaration.

VII. APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR

26. Le Comité a été informé que jusqu'à présent, l'application de la recommandation relative à l'indication du code SH dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 28 et annexe II) ne semblait pas avoir posé de problème. Il a toutefois noté que dans ce domaine, les pratiques nationales variaient beaucoup d'un pays à l'autre et a décidé de continuer à exercer sa fonction de surveillance afin de veiller à ce que la recommandation soit appliquée d'une manière harmonisée au niveau national.

B. Commentaires adoptés par le WP.30

27. Le Comité a approuvé le commentaire à l'article 23 reproduit ci-après:

«Escorte des véhicules routiers

Il ressort de l'article 23 que l'escorte douanière ne peut être prescrite que dans des cas exceptionnels où le respect de la législation douanière ne peut pas être garanti par d'autres moyens. Toute décision de prescrire une escorte douanière devrait être fondée sur une analyse de risque. En particulier, les autorités douanières devraient analyser le risque que le transporteur ne se présente pas avec le ou les véhicules routiers et les marchandises

qu'ils contiennent au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et que les marchandises soient illégalement écoulées. Dans cette analyse, les autorités douanières devraient prendre en compte notamment les éléments suivants (dans tout ordre approprié):

- Informations sur les infractions à la législation douanière commises par le titulaire du carnet TIR ainsi que sur les cas antérieurs de retrait d'habilitation ou d'exclusion du régime TIR dont il a fait l'objet;
- Informations disponibles sur la renommée du transporteur;
- Montant des droits d'importation ou d'exportation et des taxes en jeu;
- Origine des marchandises et itinéraire suivi.

Au cas où il est prescrit une escorte douanière, et en particulier si aucune preuve écrite n'est fournie au transporteur, il est recommandé aux autorités douanières, à la demande du transporteur, de porter sur la souche n° 1 du carnet TIR, sous la rubrique 5 "Divers", le mot "Escorte", suivi d'une brève indication des raisons pour lesquelles cette mesure a été prescrite.

Conformément à la note explicative 0.1 f), les frais d'escorte devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer un moyen indirect de protection des produits nationaux, ou une taxe à caractère fiscal perçue sur les importations ou les exportations.».

28. Le Comité a également approuvé le commentaire à l'article 4 reproduit ci-après:

«Exonération de paiement ou de garantie supplémentaire des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

Le principe de base du transit douanier réside dans l'exonération du paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation pour les marchandises en transit, à condition que la garantie éventuellement exigée ait été constituée. Les marchandises transportées sous le régime TIR étant à tout moment couvertes par la garantie, conformément à l'article 3 b), aucun paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, ni garantie d'aucune sorte, ne doit être exigé au cours d'un transport TIR par une Partie contractante concernée.».

VIII. MEILLEURES PRATIQUES

A. Application des articles 39 et 40 de la Convention

29. Le Comité a adopté un exemple révisé de meilleures pratiques concernant l'application des articles 39 et 40, qui avait été établi par la Commission de contrôle (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/9/Rev.1), en vue de son inclusion dans le Manuel TIR.

B. Meilleures pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR

30. Le Comité a adopté l'exemple de meilleures pratiques concernant l'utilisation du carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/8), à condition que le paragraphe 30 soit modifié comme suit: après «Il est recommandé aux autorités douanières» ajouter «, à la demande du transporteur,». Le Comité a également estimé qu'il serait préférable d'utiliser une référence générique au nom de pays ou au code de pays plutôt que les codes de pays ISO à trois lettres (annexe I du document). Enfin, le Comité a demandé au secrétariat d'incorporer l'exemple susmentionné dans le Manuel TIR.

IX. QUESTIONS DIVERSES

A. Dates de la prochaine session

31. Le Comité a décidé de tenir sa quarante-huitième session le 1^{er} octobre 2009, en conjonction avec la cent vingt-troisième session du WP.30.

B. Restrictions à la distribution des documents

32. Le Comité a décidé que la distribution du document informel n° 2 (2009) devrait être restreinte.

X. ADOPTION DU RAPPORT

33. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport sur sa quarante-septième session et, à cette occasion, les délégations francophones et russophones ont regretté que le rapport ne soit pas disponible dans les trois langues officielles du Comité.

Annexe

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166, A3)</u>
Afghanistan	–	–	AFG
Albanie	✓	ANALTIR	ALB
Algérie	–	–	DZA
Allemagne	✓	BGL; AIST	DEU
Arménie	✓	AIRCA	ARM
Autriche	✓	AISÖ	AUT
Azerbaïdjan	✓	ABADA	AZE
Bélarus	✓	BAMAP	BLR
Belgique	✓	FEBETRA	BEL
Bosnie-Herzégovine	–	–	BIH
Bulgarie	✓	AEBTRI	BGR
Canada	–	–	CAN
Chili	–	–	CHL
Chypre	✓	TDA	CYP
Croatie	✓	TRANSPORTKOMERC	HRV
Danemark	✓	DTL	DNK
Émirats arabes unis	–	–	ARE
Espagne	✓	ASTIC	ESP
Estonie	✓	ERAA	EST
États-Unis d'Amérique	–	–	USA
ex-République yougoslave de Macédoine	✓	AMERIT	MKD
Fédération de Russie	✓	ASMAP	RUS
Finlande	✓	SKAL	FIN
France	✓	AFTRI	FRA
Géorgie	✓	GIRCA	GEO
Grèce	✓	OFAE	GRC
Hongrie	✓	ATRH	HUN
Indonésie	–	–	IDN
Iran (République islamique d')	✓	ICCIM	IRN
Irlande	✓	IRHA	IRL

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>	<u>Code pays (ISO 3166. A3)</u>
Israël	✓	IRTB	ISR
Italie	✓	UICCIAA	ITA
Jordanie	✓	RACJ	JOR
Kazakhstan	✓	KAZATO	KAZ
Kirghizistan	✓	KYRGYZ AIA	KGZ
Koweït	✓	KATC	KWT
Lettonie	✓	LA	LVA
Liban	✓	CCIAB	LBN
Libéria	–	–	LBR
Lituanie	✓	LINAVA	LTU
Luxembourg	✓	FEBETRA	LUX
Malte	✓	ATTO	MLT
Maroc	✓	AMTRI	MAR
Mongolie	✓	NARTAM	MNG
Monténégro	✓	PKCG	MNE
Norvège	✓	NLF	NOR
Ouzbékistan	✓	AIRCUZ	UZB
Pays-Bas	✓	TLN; KNV; EVO	NLD
Pologne	✓	ZMPD	POL
Portugal	✓	ANTRAM	PRT
République arabe syrienne	✓	SNC ICC	SYR
République de Corée	–	–	KOR
République de Moldova	✓	AITA	MDA
République tchèque	✓	CESMAD BOHEMIA	CZE
Roumanie	✓	UNTRR; ARTRI	ROU
Royaume-Uni	✓	RHA; FTA	GBR
Serbie	✓	SCC–ATT	SCG
Slovaquie	✓	CESMAD SLOVAKIA	SVK
Slovénie	✓	GIZ INTERTRANSPORT	SVN
Suède	✓	SA	SWE
Suisse	✓	ASTAG	CHE
Tadjikistan	✓	ABBAT	TJK
Tunisie	✓	CCIT	TUN
Turkménistan	✓	THADA	TKM
Turquie	✓	TOBB	TUR
Ukraine	✓	AIRCU	UKR
Uruguay	–	–	URY
Communauté européenne			
